

# **BANQUIERS PRIVÉS**

## **Avenant genevois**

---

### **Avenant à la Convention de travail de la Corporation Genevoise des Banquiers Privés**

Conformément à l'art. 40 al. 2 de la Convention de travail du 12 mai 2005 (ci-après « La convention »), en vigueur depuis le 1er juillet 2005, le Conseil professionnel décide de modifier l'art. 11 de la Convention de travail comme suit, à compter du 1er janvier 2008 :

#### **« Article 11 Durée des vacances**

Ch. 1 Le collaborateur a droit aux vacances payées suivantes :

- a. cinq semaines dès sa première année de service ;
- b. cinq semaines pour l'apprenti pendant toute la durée de son apprentissage ou l'employé de moins de 20 ans révolus ;
- c. cinq semaines et trois jours pour le mandataire commercial dès l'âge de cinquante ans ou dès quinze ans de service révolus auprès du même employeur, de même que pour les cadres dès leur nomination ;
- d. six semaines pur les cadres dès l'âge de cinquante ans ou dès quinze ans de service révolus auprès du même employeur.

Les années d'apprentissage effectuées auprès du même employeur doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de jours de vacances.

	<b>Employés</b>	<b>Mandataires</b>	<b>Cadres</b>
Dès la première année	25 jours	25 jours	28 jours
Dès l'âge de 50 ans ou dès 15 ans de service auprès du même employeur	25 jours	28 jours	30 jours

Ch. 2 Le collaborateur travaillant de façon permanente dans les sous-sols, soit notamment auprès des coffres ou de la conservation des titres, ainsi que les gardiens de nuit, ont droit à une semaine supplémentaire de vacances payées.

Ch. 3 Le collaborateur a droit à l'augmentation de la durée de ses vacances dès le début de l'année dans laquelle il atteint la limite d'âge fixée ci-dessus ou dès le début de l'année au cours de laquelle il a été nommé.

Ch. 4 La durée des vacances est fixée proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète. »

Fait à Genève en trois exemplaires originaux le 31 octobre 2007.

#### **Pour l'Association patronale**

Monsieur Thierry Lombard

#### **Pour l'Association des Employés**

Monsieur Herbert Ehram

#### **Pour l'Association des Fondés de pouvoir et cadres supérieurs**

Monsieur Joseph Gomez